

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fil machine originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) n°2021/1805 de la Commission du 12.10.2021 ([JO L364 du 13.04.2021](#))

Par le règlement (CE) n° 703/2009 du Conseil du 27.07.2009<sup>1</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine en fer, en acier non allié ou en acier allié autre qu'inoxydable, originaire de Chine, mesure réinstituée par le règlement d'exécution (UE) 2015/1846 de la Commission du 14.10.2015<sup>2</sup>.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine de cette mesure<sup>3</sup>, deux demandes de réexamen ont été introduites le 14.07.2020 par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), au nom de producteurs représentant environ plus de 60 % de la production totale de fil machine dans l'Union.

Disposant d'éléments de preuves suffisants, la Commission a ouvert le 14.10.2020, un réexamen de la mesure en vigueur.

Aux termes de l'enquête, la Commission a considéré qu'il existait une probabilité que le dumping et le préjudice réapparaissent si la mesure actuelle venait à expirer.

En conséquence, par règlement d'exécution (UE) n°2021/1805 du 12.10.2021, la Commission a décidé d'instituer à compter du 14.10.2021, un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine en fer, en acier non allié ou en acier allié autre qu'inoxydable, originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91 10, 7213 91 20, 7213 91 41, 7213 91 49, 7213 91 70, 7213 91 90, 7213 99 10, 7213 99 90, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90 10, 7227 90 50 et 7227 90 95.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés ci-après :

| Société                    | Droit antidumping | Code additionnel TARIC |
|----------------------------|-------------------|------------------------|
| Valin Group                | 7,9 %             | A930                   |
| Toutes les autres sociétés | 24,0 %            | A999                   |

---

1 [JO L 203 du 5.8.2009](#)

2 [JO L 268 du 15.10.2015](#)

3 [JO C 35 du 3.2.2020](#)

L'application du taux de droit individuel fixé pour la société mentionnée dans le tableau ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture, identifié par son nom et sa fonction: « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de fil machine vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

En l'absence de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.